

Tunis, le 13 Septembre 1999

CIRCULAIRE N° 78/99

**OBJET** : Horaire de travail du personnel médical

**REF** : - Statut du personnel médical

- Circulaire n° 18 du 24 Mars 1997 relative à l'horaire de travail

En dépit de ma circulaire sus-visée, certains praticiens continuent à observer un horaire de travail particulier pour assurer leurs activités.

L'activité des services hospitaliers devant répondre aux besoins des malades en permanence dans les meilleures conditions de célérité, de qualité et de disponibilité, l'horaire réglementaire de travail doit être scrupuleusement respecté.

A cet effet, le personnel médical est appelé à exercer ses fonctions sous le régime de plein temps dans les structures relevant du Ministère de la Santé Publique. Il doit assurer un minimum de 36 heures de travail répartis sur six jours ouvrables selon un emploi de temps agréé par l'administration compte non tenu des gardes.

Vous êtes invités à veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SIGNE : Dr. HEDI M'HENNI



**DESTINATAIRES :**

Messieurs :

- Les directeurs de l'administration centrale ) Pour information
- Les membres du cabinet (
- Les directeurs régionaux de la Santé Publique )
- Les directeurs généraux des EPS (
- Les directeurs des hôpitaux, Centres et Instituts) pour exécution  
spécialisés (
- Les médecins )